



Chambre Contentieuse

Décision 13/2026 du 27 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-02550

Objet : Plainte relative au prélèvement d'argent sur le compte bancaire du plaignant pour le paiement de services en ligne

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

La défenderesse : Y, dont le siège social est établi à [...], ci-après « la défenderesse »

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 23 juin 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. La défenderesse est une entreprise qui offre des services commerciaux en ligne.
3. Le plaignant lui reproche de lui avoir prélevé de l'argent (40,99€) sur son compte bancaire pour le paiement d'un mois d'un abonnement à ses services en ligne contre son gré.
4. Plus précisément, le plaignant affirme que la défenderesse aurait collecté ses données bancaires auprès d'une entreprise tierce afin de renouveler son abonnement.
5. La défenderesse, en réponse aux e-mails du plaignant, lui répond que le renouvellement automatique était actif sur son compte. Aussi, elle résilie l'abonnement du plaignant, et lui rembourse le prix de l'abonnement proportionnellement à sa durée restante (35,99€). La défenderesse a ainsi retenu 5€.
6. Le 31 juillet 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de première ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le 19 février 2025, la plaignante en est informée conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

8. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
9. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes³ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que

³ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

10. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
11. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux arguments pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
12. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir prélevé de l'argent sur son compte bancaire pour le paiement d'un abonnement à ses services sans qu'il ne l'ait voulu, et cela après avoir collecté – supposément sans base de licéité – ses données bancaires auprès d'une société tierce.
13. Néanmoins, le plaignant ne fournit pas le début d'une preuve qui irait en ce sens. La défenderesse a en effet déclaré au plaignant que ce dernier avait laissé actif le renouvellement automatique de son abonnement. Par ailleurs, le plaignant relève dans son formulaire de plainte qu'il n'a jamais donné son accord pour « renouveler ce service »⁶, ce qui indique qu'il s'est déjà abonné à ce service. En tout état de cause, aucune pièce du dossier ne permet de penser que la défenderesse aurait collecté les données bancaires du plaignant auprès d'une société tierce.
14. De plus, le dommage subi par le plaignant apparaît être assez limité étant entendu qu'il a pu obtenir le remboursement quasi intégral de la somme prélevée sur son compte bancaire pour le paiement de l'abonnement, dès lors que la défenderesse n'a retenu que 5€.
15. Par conséquent, et compte tenu du fait que la présente plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un **classement sans suite** au vu de l'absence de preuve et de l'intérêt limité de la plainte (critère B.5)⁷.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Formulaire de plainte, p. 4.

⁷ Voir le Critère B.5, p. 14 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

III. Publication et communication de la décision

16. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat. »

¹¹ « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HIJMAN

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹² Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.